



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

CONSEIL COMMUNAL
Séance du 27 janvier 2025

Présents : Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, MALHAGE Lisiane, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, PONCELET François, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, THIRY David, CLAUSSE André, LALOUETTE Nathalie, MORALUX Jean-Michel, FLORENT Jean-Philippe, COMINELLI Antoine, MARICQ Nathalie, MERLOT Bérengère, LECUIVRE Jean-Christophe, DEBLOCQ Rebecca, membres,
GILLET Caroline, Présidente du CPAS,
ADAM Patrick, Directeur général.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.
2. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2025 – subvention ordinaire à la Bibliothèque publique de Chiny (avance de trésorerie).
3. Délégation en matière d’octroi de subvention en nature.
4. Octroi d’une prime communale pour la stérilisation des chats domestiques – approbation du règlement 2025.
5. Octroi d’une prime communale pour l’intervention dans les frais d’un abonnement téléphonique – approbation du règlement 2025.
6. Octroi d’une prime communale de rentrée académique 2025-2026 pour les étudiants de la commune âgés de 18 à 24 ans – modalités d’octroi.
7. Octroi d’une prime communale de rentrée scolaire 2025-2026 pour les enfants de la commune âgés de 5 à 18 ans – modalités d’octroi.
8. Redevance pour les renseignements urbanistiques et le traitement des dossiers en matière d’urbanisme, d’environnement – dès son entrée en vigueur jusqu’à 2031 inclus.
9. Taxe sur les secondes résidences – dès son entrée en vigueur jusqu’à 2031 inclus.
10. Commission consultative d’aménagement du territoire et de mobilité – renouvellement.
11. Devis forestier de travaux non subventionnables 2025 (cantonement de FLORENVILLE).
12. Modification de la voirie communale dans le cadre de la vente du Camping de Chiny.
13. Election du représentant auprès du Parc Naturel de Gaume.
14. Election du représentant auprès de la Fondation du Parc national « Vallée de la Semois ».
15. Election du représentant auprès de la Maison des Jeunes de Chiny-Florenville.

Heure d’ouverture de la séance : 20h00.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

1. CDU-2.075.1.077.7

Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Entendu le Directeur général donnant lecture du procès-verbal de la séance précédente du Conseil communal, à savoir la séance du 23 décembre 2024, conformément à l’article L-1122-16 du CDLD et aux articles 48 et 49 du règlement d’ordre intérieur du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

d'approuver le procès-verbal du 23 décembre 2024, conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

2. CDU-2.078.51

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2025 – subvention ordinaire à la Bibliothèque publique de Chiny (avance de trésorerie).

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de la Bibliothèque publique de Chiny en date du 07 janvier 2025 sollicitant une avance de trésorerie de 15.000 € sur le subside qui leur est alloué en 2025;

Considérant que ce subside a pour objectif de promouvoir l'action littéraire et culturelle, de permettre le développement de l'individu et de favoriser la cohésion sociale ;

Considérant que la Fédération Wallonie-Bruxelles a procédé à une majoration des subsides liés aux traitements des employés afin de minimiser les effets des diverses indexations mais que le versement de celle-ci a lieu début avril ;

Considérant qu'un subside d'un montant de 25.000 € est budgété dans le budget ordinaire 2025 de la commune en faveur de Bibliothèque publique de CHINY;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

- d'allouer à la Bibliothèque publique de Chiny une avance de trésorerie d'un montant de 15.000 € ;
- de liquider l'avance de trésorerie sur le compte [REDACTED] de la Bibliothèque publique de CHINY ;
- de récupérer cette avance de trésorerie lors du versement du subside annuel 2025.

3. CDU-2.078.51

Délégation en matière d'octroi de subvention en nature.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1er, alinéa 1 er, 2° et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Vu que l'article L1122-37, § 1er, alinéa 1 er, 2°, dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour :

- les subventions en nature ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il est commode de déléguer au Collège cette délégation afin de pouvoir répondre

rapidement aux demandes de ce type de nos associations ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Art. 1. Le Conseil communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions en nature ;

Art.2. La délégation visée est accordée jusqu'à la fin de la législature 2024-2030 ;

Art.3. Le Collège communal fait annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées, en application de l'article L1122-37, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4. CDU-1.765

Octroi d'une prime communale pour la stérilisation des chats domestiques – approbation du règlement 2025.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Code du bien-être animal, tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques ;

Considérant que depuis le 1^{er} novembre 2017, il est obligatoire de faire identifier, enregistrer et stériliser ses chats domestiques ;

Considérant que l'octroi d'une prime à la stérilisation des chats domestiques vise à faire baisser les statistiques de surpopulation des chats ;

Considérant la volonté de sensibiliser les citoyens aux problèmes de surpopulation des chats ;

Considérant que ce type d'opération peut s'avérer coûteuse et être un frein ;

Considérant que la stérilisation d'un chat femelle est beaucoup plus onéreuse que la stérilisation d'un chat mâle ;

Attendu qu'un montant de 2.500 € est budgété à l'article 334/331-01 du budget ordinaire 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

d'arrêter les modalités d'octroi de la prime communale annuelle 2025 à la Stérilisation des chats domestiques, comme suit :

Article 1 – Durée

Le présent règlement est valable du 01/01/2025 au 31/12/2025 ou jusqu'à épuisement du crédit budgétaire alloué.

Article 2 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- « Stérilisation » : l'acte pratiqué par un vétérinaire sur un chat mâle ou femelle visant à le rendre improductif.
- « Identification » : l'acte pratiqué par un vétérinaire consistant à identifier un chat par l'implantation d'une puce électronique au niveau de sa peau, et à enregistrer les

caractéristiques du chat ainsi que les coordonnées de son propriétaire dans une base de données nationale.

- « Vétérinaire » : médecin-vétérinaire membre de l'Ordre des médecins vétérinaires belge.

Article 3- Conditions d'octroi

- La prime est octroyée à tout habitant qui a déboursé le montant de l'intervention entre le 01/01/2025 et le 31/12/2025, date de facture.
- Le demandeur doit être majeur, doit être une personne physique, être propriétaire du chat.
- Le demandeur doit être domicilié dans la commune au moment de l'introduction de la demande.
- Un même ménage ne peut bénéficier que de deux primes par an.

Article 4. Montant

Le montant de la prime communale est fixé à :

- 25,00 EUR pour un chat mâle.
- 50,00 EUR pour un chat femelle.

Article 5 – Procédure

Outre le formulaire demande de prime dûment complété (le formulaire *doit* être signé et cacheté par le vétérinaire ayant pratiqué l'intervention médicale), le demandeur doit fournir à l'administration communale les documents suivants :

- La preuve de paiement (copie extrait bancaire).
- L'attestation originale de soins signée par le vétérinaire ayant pratiqué la stérilisation sur la partie dédiée à cet effet sur le formulaire de prime.
- Une composition de ménage (disponible gratuitement via l'e-guichet - <https://chiny.egovflow.be/>) de moins d'un mois.
- Copie des informations reprises sur la puce de l'animal.

La demande doit être envoyée dans un délai maximum de 2 mois après la stérilisation et au plus tard avant le 28 février 2026.

Toute demande incomplète ne sera pas prise en considération.

Article 6 – Paiement

La prime sera liquidée sur le compte bancaire mentionné sur le formulaire de demande, après envoi du dossier complet auprès de l'administration communale, par courrier postal à : Stéphanie Raskin, Service Bien-être animal, Ville de Chiny, Rue du Faing 10 à 6810 Jamoigne ou par mail à : stephanie.raskin@chiny.be.

Le paiement de la prime reste subordonné à l'inscription du crédit nécessaire au budget communal. Dans le cas où le nombre de demande excéderait le budget disponible, la date d'introduction de la demande servira de critère d'attribution selon le principe du premier demandeur premier servi.

Après examen du dossier de demande et décision d'octroi du collège communal, la prime est versée au demandeur sur le numéro mentionné par ce dernier sur le formulaire visé à l'article 5.

Article 7 : Remboursement

Le bénéficiaire de la prime est tenu de rembourser immédiatement à l'administration communale de Chiny l'intégralité de la prime en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime.

Le bénéficiaire de la prime est tenu de restituer le montant total de la prime dans les 15 jours calendriers en cas de demande écrite de la commune

Article 8 : cas non prévus ou contestation :

En application de l'article L1123-23, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège communal est chargé d'exécuter le présent règlement et de régler les cas non prévus et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège Communal. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

Article 9 : entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du même Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

5. CDU-1.817

Octroi d'une prime communale pour l'intervention dans les frais d'un abonnement téléphonique – approbation du règlement 2025.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant la volonté de poursuivre l'octroi de la prime afin de prévenir l'isolement des personnes âgées ;
Attendu qu'un montant de 15.000 € est budgété à l'article 84403/331-01 du budget ordinaire 2025 ;
Attendu qu'une demande d'avis de légalité a été adressée au Directeur financier le 13/01/2025 ;
Attendu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14/01/2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

d'arrêter les modalités d'octroi de la prime communale annuelle 2025 pour l'intervention dans les frais d'un abonnement téléphonique, comme suit :

Article 1 – Durée

Le présent règlement est valable du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Article 2- Bénéficiaires

- Le demandeur doit être une personne physique âgée d'au moins 65 ans durant l'année civile 2025 **ET** au moment de l'introduction de la demande.
- Une seule prime sera accordée par ménage, pour autant qu'une personne au moins au sein du ménage soit âgé de 65 ans au moment de l'introduction de la demande.
- Le demandeur doit être domicilié dans la commune au moment de l'introduction de la demande.
- La facture de l'abonnement téléphonique doit être adressée à l'adresse du demandeur.

Article 3 – Montant

La prime s'élève à 25 €. Elle ne sera accordée qu'une seule fois sur l'année civile et par ménage.

Article 4 – Procédure

Outre le formulaire de demande de prime dûment complété, le demandeur doit fournir à l'administration communale les documents suivants :

- Une copie de la dernière facture de l'opérateur téléphonique (précédant la date de l'introduction de la demande) ;
- Une composition de ménage (disponible gratuitement via l'e-guichet - <https://chiny.egovflow.be/>) de moins d'un mois.

Article 5 – Paiement

La prime sera liquidée sur le compte bancaire mentionné sur le formulaire de demande, après envoi du dossier complet auprès de l'administration communale, par courrier postal à : Nathalie Peeters, Service Finances, Ville de Chiny, Rue du Faing 10 à 6810 Jamoigne ou par mail à : nathalie.peeters@chiny.be.

Le paiement de la prime reste subordonné à l'inscription du crédit nécessaire au budget communal.

Article 6

Le remboursement de la prime sera exigé pour tout bénéficiaire qui aurait remis une déclaration inexacte.

Article 7

En application de l'article L1123-23, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège communal est chargé d'exécuter le présent règlement et de régler les cas non prévus et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 8

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du même Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. CDU-1.851.122

Octroi d'une prime communale de rentrée académique 2025-2026 pour les étudiants de la commune âgés de 18 à 24 ans – modalités d'octroi.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant la volonté de poursuivre l'octroi d'une aide financière aux ménages, la rentrée scolaire entraînant certaines dépenses dans le budget d'un ménage ;
Attendu qu'un montant de 12.500 € est budgété à l'article 84402/331-01 du budget ordinaire 2025 ;
Attendu qu'une demande d'avis de légalité a été adressée au Directeur financier le 13/01/2025 ;
Attendu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14/01/2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

d'arrêter comme suit les modalités d'octroi de la prime de rentrée académique pour les étudiants de 18 à 24 ans inscrits dans l'enseignement supérieur pour l'année académique 2025-2026 :

Article 1 – Montant

Le montant de la prime de rentrée scolaire est fixé à 50 euros par année académique par étudiant. La prime ne peut être ni reportée, ni cumulée.

Article 2 – Conditions d'octroi

1. Est bénéficiaire de la prime l'étudiant domicilié dans la commune et âgé de 18 à 24 ans au moment de la demande.
2. Une dérogation est octroyée au (ou aux) parent(s) ou au (ou aux) responsable(s) de l'enfant qu'il(s) a/ont à sa (ou leur) charge, ou le mineur émancipé, si l'étudiant mineur est âgé de 17 ans au moment de la rentrée académique et domicilié(s) dans la commune au moment de la demande.
3. Outre le formulaire de demande dûment complété, le demandeur doit fournir à l'administration communale les documents suivants :
 - Certificat de résidence (disponible gratuitement via l'e-guichet - <https://chiny.egovflow.be/>)
 - Pour les étudiants mineurs âgés de 17 ans, une composition de ménage (disponible gratuitement via l'e-guichet - <https://chiny.egovflow.be/>)
 - Preuve d'inscription pour l'année académique 2025-2026 (OU photocopie de la carte annuelle d'étudiant)

Le dossier complet est à rentrer à l'administration communale entre le 01/09/2025 et le 31/10/2025, par courrier postal à : Nathalie Peeters, Service Finances, Ville de Chiny, Rue du Faing 10 à 6810 Jamoigne ou par mail à : nathalie.peeters@chiny.be.

4. Le dossier complet est à rentrer à l'administration communale entre le 01/09/2025 et le 31/10/2025, par courrier postal à : Nathalie Peeters, Service Finances, Ville de Chiny, Rue du Faing 10 à 6810 Jamoigne ou par mail à : nathalie.peeters@chiny.be.

Article 3 – Paiement

Les primes seront attribuées dès approbation par le Collège communal et versées sur le compte bancaire renseigné par la personne qui a introduit le formulaire de demande.

Article 4 – Contestation

En application de l'article L1123-23, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège communal est chargé d'exécuter le présent règlement et de régler les cas non prévus et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 5 – Publicité

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du même Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7. CDU-1.851.122

Octroi d'une prime communale de rentrée scolaire 2025-2026 pour les enfants de la commune âgés de 5 à 18 ans – modalités d'octroi.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Considérant la volonté de poursuivre l'octroi d'une aide financière aux ménages, la rentrée scolaire entraînant certaines dépenses dans le budget d'un ménage ;
Attendu qu'un montant de 25.000 € est budgété à l'article 84401/331-01 du budget ordinaire 2025 ;
Attendu qu'une demande d'avis de légalité a été adressée au Directeur financier le 13/01/2025 ;
Attendu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14/01/2025 ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

d'arrêter comme suit les modalités d'octroi de la prime de rentrée scolaire pour les enfants de 5 à 18 ans pour la rentrée scolaire 2025-2026 :

Article 1 – Montant

Le montant de la prime de rentrée scolaire est fixé à 25 euros par année scolaire par enfant. La prime ne peut être ni reportée, ni cumulée.

Article 2 – Conditions d'octroi

1. Est bénéficiaire de la prime le (ou les) parent(s) ou le (ou les) responsable(s) de l'enfant qu'il(s) a/ont à sa (ou leur) charge, ou le mineur émancipé, domicilié(s) dans la commune au moment de la demande.
2. L'enfant pour lequel la prime est demandé doit être domicilié dans la commune au moment de la demande et être âgé de 5 ans durant l'année civile 2025 ou de 18 ans au 31/12/2025, âge d'obligation scolaire pour la rentrée scolaire 2025-2026.
3. Sont également concernés les enfants qui fréquentent un enseignement spécialisé, les étudiants qui sont dans un cycle de formation professionnelle en alternance (CEFA, IFAPME,...) et les

étudiants de plus de 18 ans qui sont encore dans un cycle secondaire ou un cycle de formation professionnelle en alternance (CEFA, IFAPME,...).

4. Outre le formulaire de demande dûment complété, le demandeur doit fournir à l'administration communale une composition de ménage (disponible gratuitement via l'e-guichet - <https://chiny.egovflow.be/>)
5. Le dossier complet est à rentrer à l'administration communale entre le 01/09/2025 et le 31/10/2025, par courrier postal à : Nathalie Peeters, Service Finances, Ville de Chiny, Rue du Faing 10 à 6810 Jamoigne ou par mail à : nathalie.peeters@chiny.be.

Article 3 – Paiement

Les primes seront attribuées dès approbation par le Collège communal et versées sur le compte bancaire renseigné par la personne qui a introduit le formulaire de demande.

Article 4 – Contestation

En application de l'article L1123-23, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège communal est chargé d'exécuter le présent règlement et de régler les cas non prévus et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 5 – Publicité

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur conformément à l'article L1133-2 du même Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8. CDU-1.713.115

Redevance pour les renseignements urbanistiques et le traitement des dossiers en matière d'urbanisme, d'environnement – dès son entrée en vigueur jusqu'en 2031 inclus.

Le Conseil Communal réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu le CoDT ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30/05/2024 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2025 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il est normal que les frais engendrés par le traitement des dossiers visés par la redevance ne soient pas supportés par la collectivité mais par le demandeur ;

Considérant l'augmentation importante des frais liés au traitement des dossiers en matière d'urbanisme et d'environnement (temps de travail des employés, frais de correspondance,...) ;

Considérant la charge de travail accrue engendrée par les demandes de régularisation de permis introduites auprès des services administratifs, notamment par des investigations complémentaires, visite sur place, recherche dans les archives, etc... ;

Considérant qu'il paraît équitable de faire supporter au demandeur les frais engendrés par les prestations administratives supplémentaires liées à une demande de régularisation ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08/01/2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09/01/2025 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1

Il est établi, dès son entrée en vigueur jusque l'exercice 2031 inclus, une redevance communale pour les renseignements urbanistiques et le traitement des dossiers en matière d'urbanisme et d'environnement.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- Demande de renseignement urbanistique / demande de certificat d'urbanisme n°1 :
 - 25 € par référence cadastrale.
- Demande de permis d'urbanisation :
 - Permis d'urbanisation : 125 € par nombre de lot (lot constructible et non constructible, quelle que soit l'affectation). Le nombre maximum de lot est pris en compte.
 - Modification d'un permis d'urbanisation avec modification du nombre de lot : 125 € par nombre de nouveau lot (lot constructible et non constructible, quelle que soit l'affectation). Le nombre maximum de lot est pris en compte.
 - Autres demandes de modification de permis d'urbanisation : 125 €.
- Demande de permis d'urbanisme / demande de certificat d'urbanisme n°2 / demande de permis d'urbanisme pour constructions groupées :
 - 175 € par demande.
Sauf pour les demandes concernant la création de plusieurs unités de logement (dont maison unifamiliale et logement ou hébergement touristique) : 175 € par unité de logement.
- Demande de permis d'urbanisme de régularisation :
 - 275 € par demande.
- Demande concernant une implantation commerciale : 250 €
- Demande de permis d'environnement :
 - Classe 1 : 500 €
 - Classe 2 : 150 €
 - Classe 3 (déclaration) : 35 €
- Demande de permis unique (urbanisme et environnement) :
 - Classe 1 : 4.000 €
 - Classe 2 : 175 € (plus 175 € par unité de logement créée).

Article 4

Sont exonérées de la redevance, les autorités judiciaires et administratives.

Article 5

La redevance est payable dans les 30 jours calendrier de l'envoi de l'invitation à payer sur le compte de l'administration communale.

Article 6

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance un rappel gratuit sera envoyé. A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00

euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

Le présent règlement annule et remplace, dès son entrée en vigueur, le règlement redevance sur les renseignements urbanistiques et le traitement des dossiers en matière d'urbanisme et d'environnement du 25/10/2021.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Chiny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9

Le présent règlement deviendra obligatoire le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

9. CDU-1.713.112

Taxe sur les secondes résidences – dès son entrée en vigueur jusque 2031 inclus.

Le Conseil communal réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le code wallon du Tourisme ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30/05/2024 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2025 ;

Vu le développement des secondes résidences sur le territoire communal ;

Considérant que la taxe sur les secondes résidences a pour objectif de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence ;

Considérant que la taxe a également pour objectif de protéger l'habitation résidentielle et éviter l'inoccupation prolongée d'un immeuble ;

Considérant que dans la grande majorité des cas, le propriétaire et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, de mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Considérant qu'un traitement différencié doit être appliqué dès lors qu'une seconde résidence est établie dans un logement pour étudiants ;

Considérant que le critère de distinction entre gîtes ruraux, gîtes citadins, gîtes à la ferme, meublés de vacances et chambres d'hôtes ou chambres d'hôtes à la ferme visés par le code wallon du tourisme et les secondes résidences est objectif et raisonnable à savoir la promotion et le développement du tourisme communal et notamment à titre subsidiaire, la découverte, la promotion des produits locaux du terroir. Que ce critère de distinction est clairement défini par rapport au but et aux effets de la mesure prise par l'instauration de cet impôt communal ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la Commune doit se prémunir d'un éventuel défaut de paiement de la part de l'occupant ;

Considérant qu'il y a communauté d'intérêts entre le propriétaire et son locataire puisque le propriétaire et son locataire participent à l'activité taxée, à savoir la location et l'occupation de secondes résidences, et la perception d'un loyer par le propriétaire à charge de son locataire ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir une solidarité entre le propriétaire et son locataire ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer pendant deux ans les immeubles qui sont inhabitables du fait de travaux importants et dont les propriétaires ne peuvent en jouir en tant que secondes résidences pour autant que ceux-ci apportent la preuve de la réalisation de travaux ;

Considérant qu'il y a également lieu d'exonérer pendant deux ans, les logements mis en vente suite au décès du propriétaire ou de l'usufruitier ou les logements inoccupés après une domiciliation et mis en vente pour autant que les contribuables puissent prouver que l'immeuble est mis en vente ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08/01/2025 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 09/01/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

Article 1^{er} : Il est établi dès son entrée en vigueur jusqu'à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Article 2

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé (meublé ou non meublé), autre que celui affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas, pour ce logement, inscrits aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toutes autres installations fixes définies comme suit à l'article D.IV. 4 du CoDT, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation et habitables. Par habitable, il faut entendre tout logement répondant aux critères établis à l'article 8, 9, 10 et 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité.

Ne sont pas considérées comme seconde résidence :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes installées sur un terrain de camping ;
- les remorques d'habitation ;
- les hébergements touristiques du terroir (dénommés : gîtes ruraux, gîtes citadins, gîtes à la ferme, chambres d'hôtes et chambres d'hôtes à la ferme) visés à l'article 1^{er} D-29° du Code wallon du Tourisme et meublés de vacances visés à l'article 1^{er} D-35° du Code wallon du Tourisme . Une autorisation, délivrée par le GGT, d'utilisation des dénominations protégées ci-avant devra être fournie.

Sont exonérés de la taxe :

- la personne se trouvant dans l'impossibilité d'occuper sa résidence non-principale en raison de réalisation de travaux importants empêchant la jouissance du bien, avec une exonération maximale de 2 ans. Pour autant que le contribuable puisse prouver les travaux, par des photos et des factures en bonne et due forme.
- les logements mis en vente suite au décès du propriétaire ou de l'usufruitier avec une exonération maximale de 2 ans à partir de l'exercice d'imposition suivant la date du décès. Pour autant que le contribuable puisse prouver que la maison est mise en vente.
- les logements inoccupés après une domiciliation et mis en vente avec une exonération maximale de 2 ans à partir de l'exercice d'imposition suivant la date du dernier jour de domiciliation sur le bien. Pour autant que le contribuable puisse prouver que la maison est mise en vente.

Les années d'exonérations prévues par ce règlement ne sont pas cumulables avec les exonérations prévues dans le règlement des immeubles inoccupés.

Article 3 : Par caravanes résidentielles, il faut entendre les caravanes qui n'ont pas été techniquement fabriquées pour être tractées et dont le châssis et le type de roues ne supporterait pas le remorquage.

Les caravanes mobiles et remorques d'habitation concernent tous les autres genres de caravanes tels que les caravanes à train de roues, les semi-résidentielles à deux trains de roues, les roulotte et les caravanes utilisées par les forains pour leurs déplacements, pour autant qu'elles ne tombent pas sous l'application du CoDT.

Article 4

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 5 : Le taux de cette taxe est fixé à :

- 850,00 € par seconde résidence.
- 295,00 € par seconde résidence établie dans un camping agréé.
- 145,00 € par seconde résidence établie dans des logements pour étudiants (kots).

Article 6 : Pour les exercices 2026 à 2031, le montant annuel repris à l'article 5 sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2024 (130,08 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné.

Taux de la taxe * indice janvier année antérieure

Indice janvier 2024

Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Ville de CHINY : www.chiny.be

Article 7 : L'administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de ce formulaire. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Cette déclaration reste valable pour les exercices suivants sauf révocation signifiée à l'Administration communale avant le 30 juin de l'exercice d'imposition.

A défaut de révocation dans le délai prescrit, la taxe est enrôlée automatiquement sans autre formalité.

Article 8 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 9 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1^{re} infraction : majoration de 10 %.
- 2^e infraction : majoration de 50 %.
- à partir de la 3^e infraction : majoration de 100 %.

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^e infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 : La taxe est perçue par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement de la taxe à l'échéance et après l'envoi d'un premier rappel gratuit laissé sans suite, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux inhérents à cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts avec le principal.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : Dans le cas où une même situation peut donner lieu, pour le même exercice, à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe de séjour, seul le présent règlement est d'application.

Article 13

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Chiny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la Taxe ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthode de collecte : recensement par l'administration sur base des déclarations ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 14

Le présent règlement deviendra obligatoire le jour de sa publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 15 : Le présent règlement annule et remplace, dès son entrée en vigueur, le règlement sur les secondes résidences adopté par le Conseil communal en séance du 30/10/2023.

Article 16

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

10. CDU-1.777.81

Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité – renouvellement.

Vu les Articles D.I.7 à D.I.10 – R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 du Code du Développement Territorial ;

Considérant que les nouvelles modalités prescrites par le dit Code seront applicables dès le renouvellement des conseils communaux ;

Considérant que, suite aux élections communales du 13 octobre 2024, le Conseil communal a été renouvelé en date du 02 décembre 2024 ;

Considérant que l'entrée en vigueur le 1^{er} août 2024 a modifié quelques règles encadrant le renouvellement et le fonctionnement des CCATM ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie territoire logement énergie du 03.12.2024 ;

Considérant que l'article D.1.8 du CoDT dispose que le conseil communal doit, dans les trois mois de son installation décider du renouvellement de sa CCATM et en adopter le règlement d'ordre intérieur ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

- **Article 1er** : de procéder au renouvellement complet de la composition de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) ;
- **Article 2** : charge le Collège Communal de lancer un appel public dans le mois de la présente décision de renouvellement de la commission.

11. CDU-2.073.51

Devis forestier de travaux non subventionnables 2025 (cantonement de FLORENVILLE).

Vu l'article L1122-36 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le devis de travaux non subventionnables (n° SN/942/3/2025), transmis par le SPW – Département de la Nature et des Forêts – cantonnement de Florenville – transmis en date du 17 décembre 2024, relatif aux travaux forestiers à exécuter dans les bois communaux relevant de divers triages ;

Considérant que le montant total estimé de la dépense s'élève à 125.000,00 € TVAC, ventilés comme suit :

- Installation et entretien de régénération : 60.500,84 € ;
- Protection contre le gibier : 7.000,00 €
- Entretien de voiries forestières : 48.600,00 € ;
- Aménagements touristiques : 2.000,00 € ;
- Entretien des milieux : 1.000,00 € ;
- Achat de petits matériels : 500,00 € ;
- Travaux divers : 5.399,16 €.

Considérant les crédits inscrits à notre budget 2025, pour un montant total de 114.500,00 €, ventilés comme suit :

- Article 640/124-02 – Achat de fournitures : 4.500,00 € ;
- Article 640/124-06 – Prestations tiers pour la forêt : 70.000,00 € ;
- Article 640/140-06 – Entretien de voiries forestières : 40.000,00 €.

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 13.01.2025, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du XX.01.2025, et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

- **Article 1er** : d'approuver le devis de travaux non-subventionnables (n° SN/942/3/2025), transmis par le SPW – Département de la Nature et des Forêts – cantonnement de Florenville –, relatif aux travaux forestiers à exécuter dans les bois communaux relevant de divers triages du Cantonnement de Florenville, et ce dans la limite des crédits budgétaires votés pour l'année 2025.
- **Article 2** : de transmettre la présente décision au Département de la Nature et des Forêts – cantonnement de Florenville.

12. CDU-2.073.511.1

Modification de la voirie communale dans le cadre de la vente du Camping de Chiny.

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 septembre 2024 décidant de finaliser la vente du camping de CHINY avec [REDACTED] pour un montant de 108.000,00 € et de mettre la parcelle 105M à disposition via un droit d'emphytéose pour une durée de 27 ans, avec un canon annuel de 2.0397,00 €/an indexé annuellement , à dater de la signature de l'acte authentique de vente ;

Considérant que le délai d'un mois d'exercice de la tutelle à l'encontre de la délibération précitée est écoulé ;

Considérant que préalablement à la signature des actes, il y a lieu de déclasser une portion de voirie (chemin vicinal n°19 repris à l'Atlas des chemins – plan de détail n°2) d'une superficie de 740 m² et, afin de garantir le chemin d'accès vers la parcelle 105F, plutôt que de prévoir une servitude, d'intégrer une portion de 277 m² de la parcelle privée communale 90A au domaine public, tels que repris au plan de mesurage et de division établi en date du 10.02.2024 par GEOXIM SPRL, Géomètre-expert à VIELSALM ;

Vu l'enquête publique organisée du 06 décembre 2024 au 06 janvier 2025 conformément à l'article 24 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'aucune réclamation/observation n'a été déposée à l'issue de l'enquête publique ;
Pour les motifs précités ;

Après en avoir délibéré ;

A ... voix pour, ... contre et ... abstention(s),

DECIDE

- **Article 1er** : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique ;
- **Article 2** : de marquer son accord sur le déclassement de la portion de voirie (Lot 2 « jaune » – 740 m²) et sur le déclassement de la portion de parcelle privée communale 90A (Lot 3 « vert » – 277 m²) conformément au plan de mesurage susvisé, levé et dressé en date du 10.02.2024 par le géomètre GEOXIM SPRL, Géomètre-expert à VIELSALM.

13. CDU-1.82

Election du représentant auprès du Parc Naturel de Gaume.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts du Parc naturel de Gaume ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Vu la candidature de Madame Vovo NZUZI-KAMBU pour le groupe MAJORITE ;

Vu la candidature de Monsieur/Madame XXX, pour le groupe Inspire Chiny ;

Considérant qu'un représentant doit être désigné à l'assemblée générale de l'association et que la clé d'Hondt n'est pas appliquée ;

Considérant que ce représentant sera également candidat à la fonction d'administrateur de l'association ;

Considérant qu'en application du ROI, les deux conseillers communaux les plus jeunes, assistent le Président lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

Considérant qu'il s'agit de Madame Nathalie MARICQ et Monsieur Jean-Christophe LECUIVRE ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1er. de procéder en séance publique et à scrutin secret à l'élection d'un représentant auprès de l'ASBL Parc naturel de Gaume.

Dix-sept (17) membres du conseil communal participent au scrutin et chacun d'eux reçoit un (1) bulletin de vote.

A l'issue du scrutin, le Président et ses assesseurs trouvent dans l'urne un nombre égal de bulletins.

Il est procédé au recensement de voix qui donne le résultat suivant :

Bulletins nuls = 0

Bulletins blancs = 0

Bulletins valables = 17

Les suffrages exprimés sur les DIX-SEPT (17) bulletins de vote valables se répartissent comme suit :

<i>Nom et prénom des candidats</i>	<i>Nombre de voix obtenues</i>
NZUZI-KAMBU Vovo	XX
	XX

TOTAL : ...XX

Le Président établi que **Monsieur/Madame XXX**, candidate à la fonction de membre de l'assemblée générale de l'ASBL Parc naturel de Gaume et ayant obtenu le plus grand nombre de voix, est élue.

Article 2. **Monsieur/Madame XXX** sera la candidate de la Ville de CHINY à la fonction d'administratrice de l'ASBL Parc naturel de Gaume.

Article 3. Le collège communal est chargé de transmettre la présente délibération à l'ASBL Parc naturel de Gaume.

14. CDU-1.777

Election du représentant auprès de la Fondation du Parc national « Vallée de la Semois ».

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts du Parc national Vallée de la Semois ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Vu le courrier du Parc national Vallée de la Semois, par lequel il sollicite la désignation d'un représentant communal, issu du collège communal, pour siéger au sein de l'organe d'administration de la Fondation et au sein de la coalition territoriale ;

Vu la candidature de Madame Vovo NZUZI-KAMBU, membre du collège communal ;

Considérant que le représentant est désigné au conseil d'administration de l'association et au sein de la coalition territoriale et qu'il doit faire partie du collège communal ;

Considérant que la clé d'Hondt n'est pas appliquée ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de désigner le représentant par un vote à haute voix ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1er. de procéder en séance publique et à haute voix à l'élection d'un représentant auprès du Parc national Vallée de la Semois et de la coalition territoriale.

La proposition de représentation est approuvée par XX voix pour, XX voix contre et XX abstentions.

Article 2. **Le représentant du conseil communal au conseil d'administration du Parc national Vallée de la Semois et de la coalition territoriale est Madame Vovo NZUZI-KAMBU.**

Article 3. Le collège communal est chargé de transmettre la présente délibération au Parc national Vallée de la Semois.

15. CDU-1.858

Election du représentant auprès de la Maison des Jeunes de Chiny-Florenville.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de la Maison des jeunes de Chiny-Florenville ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;

Vu la candidature de Monsieur François PONCELET, échevin en charge de la jeunesse, pour le groupe MAJORITE ;

Vu la candidature de Monsieur/Madame XXX, pour le groupe Inspire Chiny ;

Considérant que la représentation communale à l'assemblée générale de l'association est composée de, s'il le souhaite, un représentant du collège communal et d'un représentant de l'opposition si celle-ci en fait la demande ;

Considérant que le nombre de candidat de chaque liste correspond exactement au nombre de candidat à désigner ;
Considérant qu'il est dès lors proposé de désigner les représentants par un vote à haute voix ;

**Après en avoir délibéré ;
DECIDE**

Article 1er. de procéder en séance publique et à haute voix à l'élection de 2 représentants auprès de l'ASBL Maison des jeunes de Chiny-Florenville.

La proposition de représentation est approuvée par **17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.**

Article 2. Les représentants du conseil communal à l'assemblée générale de l'ASBL Maison des jeunes de Chiny-Florenville sont :

Groupe Inspire CHINY :

Madame/Monsieur XXX

Groupe MAJORITE :

Monsieur François PONCELET

Article 3. Le collège communal est chargé de transmettre la présente délibération à l'ASBL Maison des jeunes de Chiny-Florenville.

Heure de clôture de la séance : **XXX**.

Approuvé par le Conseil communal en séance du

Le Directeur général,

Patrick ADAM

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT